
CONVENTION DE SEQUESTRE (GARANTIE MEMBRE)



TABLE DES MATIERES

1.	Définitions et Interprétation	2
2.	Objet	4
3.	Constitution du séquestre	4
4.	Sommes Séquestrées	4
5.	Compte séquestre – modalités de fonctionnement	4
6.	Agent de Séquestre	5
7.	Déclarations et garanties.....	6
8.	Engagements	7
9.	Libération des Sommes Séquestrées	8
10.	Tarifcation de la mission de l'Agent de Séquestre	9
11.	Points périodiques	10
12.	Secret bancaire – Confidentialité.....	10
13.	Lutte contre le blanchiment d'argent.....	10
14.	Notification.....	11
15.	Cession	11
16.	Entrée en vigueur – Durée – Résiliation.....	11
17.	Validité	12
18.	Utilisation du logo de l'Agent de Séquestre.....	12
19.	Non Renonciation.....	12
20.	Loi applicable et attribution de compétence.....	12

CONVENTION DE SEQUESTRE

ENTRE

- (1) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629, représentée par Monsieur Olivier Landel, en sa qualité de Directeur Général,

ci-après désignée la *Société Territoriale* ;

ET

- (2) **LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est situé 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Jérôme Fehrenbach, en sa qualité de Directeur des clientèles.

ci-après désignée l'*Agent de Séquestre*.

La Société Territoriale et l'Agent de Séquestre sont ci-après désignés individuellement, une *Partie* et collectivement, les *Parties*.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

- (A) Le groupe Agence France Locale a été constitué conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**) qui autorise les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ensemble, les **Collectivités**) à créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le Livre II du Code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Conformément à ces dispositions, le groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques :

- (a) la Société Territoriale ; et
- (b) l'AGENCE FRANCE LOCALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*), dont le capital social est détenu dans sa quasi-intégralité par la Société Territoriale.

L'Agence France locale bénéficie d'un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (**ACPR**) en tant qu'établissement de crédit spécialisé.

- (B) Afin d'assurer la solidité financière du groupe Agence France Locale, un mécanisme de solidarité, prenant la forme d'une garantie consentie par les actionnaires de la Société Territoriale, a été prévu par l'alinéa 2 de l'article L. 1611-3-2 du CGCT.

- (C) Au titre de ce mécanisme, chacune des Collectivités ayant adhéré au groupe Agence France Locale (les **Membres**) est tenue de garantir les engagements de l'Agence France Locale à hauteur du montant de son encours de crédit (en principal, intérêts et accessoires) auprès de cette dernière.
- (D) L'engagement de garantie de chacun des Membres se matérialise par la signature, à chaque souscription de crédit auprès de l'Agence France Locale, d'un acte de garantie à première demande (chacune, une **Garantie Membre**) lequel doit être conforme au dernier modèle arrêté par le conseil d'administration de la Société Territoriale (le **Modèle de Garantie**).
- (E) Bien que les Garanties Membres n'aient vocation à bénéficier qu'aux personnes (les **Bénéficiaires**) titulaires de titres désignés expressément comme bénéficiant des Garanties Membres (les **Titres Garantis**), la Société Territoriale atteste par la signature de la présente Convention que, bien que n'étant pas un Bénéficiaire, elle est dûment habilitée, notamment au titre du Modèle de Garantie (dont les stipulations doivent être acceptées par les Bénéficiaires souhaitant se prévaloir des Garanties Membres), à agir pour le compte de ces derniers et le cas échéant, à appeler chacune des Garanties Membres au nom et pour le compte des Bénéficiaires.
- (F) Dans ce cadre, le Modèle de Garantie stipule qu'un compte séquestre doit être ouvert dans les livres de l'Agent de Séquestre pour le compte des Bénéficiaires.
- (G) En cas d'appel des Garanties Membres, la Société Territoriale doit :
- (a) communiquer aux Membres appelés en garantie « la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison » (les **Bénéficiaires de l'Appel**) ; et
 - (b) instruire, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie (tel que ce terme est défini dans le Modèle de Garantie), l'Agent de Séquestre de payer les titulaires de Titres Garantis à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale (l'**Instruction**).
- (H) Les Parties ont convenu de conclure la présente convention de séquestre (la **Convention**), afin d'organiser les modalités de conservation et de libération par l'Agent de Séquestre des sommes versées par les Membres en application d'un ou plusieurs appels par la Société Territoriale des Garanties Membres, au nom et pour le compte desdits Bénéficiaires de l'Appel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Convention auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

ACPR a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du préambule de la présente Convention ;

Agence France Locale a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du préambule de la présente Convention ;

Agent de Séquestre a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Article désigne un article de présente Convention ;

Bénéficiaires a le sens qui lui est attribué au paragraphe (E) du préambule de la présente Convention ;

Bénéficiaires de l'Appel a le sens qui lui est attribué au paragraphe (G)(a) du préambule de la présente Convention ;

Collectivité a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du préambule de la présente Convention ;

CGCT a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du préambule de la présente Convention ;

Compte Séquestre a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.1 ;

Convention a le sens qui lui est attribué au paragraphe (H) du préambule de la présente Convention ;

Garantie Membre a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D) du préambule de la présente Convention ;

Instruction a le sens qui lui est attribué au paragraphe (G)(b) du préambule de la présente Convention ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour lors duquel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France, ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre a le sens qui lui est attribué au paragraphe (C) du préambule de la présente Convention ;

Modèle de Garantie a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D) du préambule de la présente Convention ;

Parties a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Séquestre désigne le séquestre des Sommes Séquestrées qui est constitué conformément à la présente Convention ;

Société Territoriale a le sens qui lui est attribué en comparution ;

Sommes Séquestrées a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1 ;

Titres Garantis a le sens qui lui est attribué au paragraphe (E) du préambule de la présente Convention.

1.2. Règles d'interprétation

1.2.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

1.2.2 Les titres utilisés dans la présente Convention ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation de la présente Convention.

1.2.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par la présente Convention.

1.2.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

- 1.2.5 Les exemples qui suivent les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.
- 1.2.6 Toute référence faite à un avenant doit s'interpréter comme comprenant tout accord modificatif ou complémentaire à la présente Convention et identifié comme tel.
- 1.2.7 Toute référence à un article ou à un paragraphe sans précision spécifique renvoie exclusivement à un article ou à un paragraphe de la présente Convention.
- 2. OBJET**
- 2.1. La présente Convention a pour objet de constituer le Séquestre et de fixer les modalités afférentes au fonctionnement du Compte Séquestre.
- 2.2. Toute modification relative à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.
- 3. CONSTITUTION DU SEQUESTRE**
- 3.1. En application de la présente Convention, l'Agent de Séquestre est désigné comme séquestre des Sommes Séquestrées conformément à l'article 1956 du Code civil.
- 3.2. L'Agent de Séquestre exécutera les missions décrites dans la présente Convention jusqu'à la libération des Sommes Séquestrées conformément à l'Article 9.
- 4. SOMMES SEQUESTREES**
- 4.1. Les sommes versées sur le Compte Séquestre (les *Sommes Séquestrées*) correspondent uniquement aux sommes en euros payées par les Membres dans le cadre d'un ou plusieurs appels au titre des Garanties Membres effectués par la Société Territoriale.
- 4.2. Aucune autre somme ne peut être versée sur le Compte Séquestre.
- 4.3. La propriété des Sommes Séquestrées est transférée aux Bénéficiaires de l'Appel dès leur versement sur le Compte Séquestre. L'Agent de Séquestre, en sa qualité de titulaire du Compte Séquestre, agit comme dépositaire desdites sommes jusqu'à leur libération conformément aux stipulations de l'Article 9.
- 5. COMPTE SEQUESTRE – MODALITES DE FONCTIONNEMENT**
- 5.1. Compte séquestre**
- 5.1.1 Tout tirage sur une ou plusieurs Garantie(s) Membre(s) effectué à la demande de la Société Territoriale sera crédité sur un compte *ad hoc* ouvert dans les livres de l'Agent de Séquestre sous le numéro **0000435700L**, et dont le libellé est « Bénéficiaires des Garanties Membres de l'Agence France Locale » (le *Compte Séquestre*).
- 5.1.2 L'Agent de Séquestre pourra notifier à tout moment une modification du numéro du Compte Séquestre à la Société Territoriale.
- 5.2. Solde du compte**
- 5.2.1 La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue à tout moment le solde du compte.
- 5.2.2 Le solde doit nécessairement et à tout moment être positif ou nul, c'est-à-dire que le montant cumulé des remises effectuées sur le Compte Séquestre doit toujours être supérieur ou égal au montant cumulé des paiements imputés sur le Compte Séquestre.

5.2.3 L'Agent de Séquestre est habilité à refuser tout paiement qui se traduirait, s'il était effectué, par un solde négatif.

5.3. Moyens de paiements

5.3.1 Le Compte Séquestre ne peut enregistrer des opérations au débit et au crédit que par virement bancaire de sommes exprimées en euros. Les virements émis à partir du Compte Séquestre doivent être effectués conformément aux stipulations de l'Article 9.

5.3.2 Les ordres de virement sont exécutés conformément aux identifiants uniques IBAN et SWIFT, communiqués par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire. Si l'identifiant unique fourni est inexact ou imprécis, l'Agent de Séquestre n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement.

5.4. Rémunération des Sommes Séquestrées

Les Sommes Séquestrées ne feront l'objet d'aucune rémunération.

5.5. Relevés de comptes

5.5.1 L'Agent de Séquestre délivrera par courrier simple à chaque mouvement sur le Compte Séquestre et au minimum annuellement à la Société Territoriale, un relevé de compte présentant les opérations par ordre chronologique. L'Agent de Séquestre devra également fournir un relevé de compte à tout moment sur demande de la Société Territoriale.

5.5.2 L'absence de contestation dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi des relevés de compte à la Société Territoriale, vaudra approbation par celle-ci des écritures y figurant.

6. AGENT DE SEQUESTRE

L'Agent de Séquestre agira comme séquestre conventionnel en application des articles 1956 et suivants du Code civil et selon les termes de la Convention.

6.1. Obligations de l'Agent de Séquestre

6.1.1 L'Agent de Séquestre s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'administration et la conservation des Sommes Séquestrées et à ne les libérer que conformément aux stipulations de l'Article 9. Il s'engage à effectuer les missions décrites dans la Convention avec tout le soin exigé dans sa profession et, en tout état de cause, avec le même soin que pour ses propres opérations.

6.1.2 Dans le cadre de la Convention, l'Agent de Séquestre ne peut en aucun cas être soumis à une quelconque obligation d'engager une quelconque action au titre de la Convention ou de faire respecter ses droits en sa qualité d'Agent de Séquestre ou les droits de la Société Territoriale, des Membres ou des Bénéficiaires au titre de la Convention ou au titre d'une procédure judiciaire ou autre. Il ne pourra pas non plus être imposé à l'Agent de Séquestre d'être défendeur dans une procédure judiciaire, y compris dans l'hypothèse où la Société Territoriale s'engagerait à rembourser la totalité des éventuels coûts et dépenses susceptibles d'en résulter.

6.2. Responsabilité de l'Agent de Séquestre

6.2.1 L'Agent de Séquestre engage sa responsabilité à raison de son obligation de restitution des Sommes Séquestrées. Pour toutes les autres obligations résultant de la Convention, sa responsabilité ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou de dol. Dans tous les cas, la responsabilité de l'Agent de Séquestre ne pourra pas être

engagée en cas de force majeure telle qu'elle est définie selon la conception habituellement retenue par la jurisprudence, à savoir un fait imprévisible, irrésistible et extérieur à sa mission de séquestre.

- 6.2.2 Le transfert des Sommes Séquestrées en application de l'Article 9 vaudra au bénéfice de l'Agent de Séquestre décharge pleine, entière et définitive de responsabilité au titre de l'Instruction concernée.
- 6.2.3 L'Agent de Séquestre s'engage à émettre tout versement conformément à l'Article 9, mais il ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la date de réception des fonds par le Bénéficiaire.
- 6.2.4 La responsabilité de l'Agent de Séquestre ne pourra pas être engagée à raison notamment de conséquences attachées à la défaillance du système interbancaire concerné ou d'une rupture définitive ou non des moyens de transmission avec le système interbancaire concerné.
- 6.2.5 Par ailleurs, l'Agent de Séquestre informe la Société Territoriale que dans le cadre de ses obligations afférentes à la lutte contre le blanchiment de capitaux, des diligences spécifiques pourront être réalisées par ses propres services ainsi que par les autorités compétentes sur les fonds versés, lesquelles pourraient impacter les délais de libération des Sommes Séquestrées. Par conséquent, la responsabilité de l'Agent de Séquestre ne pourra pas non plus être engagée dans une telle hypothèse.
- 6.2.6 Enfin, dans le cadre de ses diligences relatives à la lutte contre la fraude, l'Agent de Séquestre se réserve le droit de conditionner la libération des Sommes Séquestrées à la mise en œuvre d'une procédure de contre-appel à une ou plusieurs personnes préalablement désignées afin de vérifier la véracité de toute Instruction. La responsabilité de l'Agent de Séquestre ne pourra également pas être engagée dans l'hypothèse où l'absence de réponse à ce contre-appel la conduirait à différer la libération des Sommes Séquestrées.

7. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 7.1. La Société Territoriale déclare et garantit à l'Agent de Séquestre qu'à la date de signature de la Convention :
 - (a) il n'existe aucun procès, litige, action en justice, enquête, procédure judiciaire, administrative ou arbitrale en cours ou, à sa connaissance, portant sur le Compte Séquestre et/ou les Sommes Séquestrées ;
 - (b) les diligences et vérifications de son ressort, vis-à-vis des Membres relevant de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ont été réalisées ;
 - (c) la signature de la Convention par la Société Territoriale est valablement et légalement autorisée, et ne requiert l'obtention d'aucune autre autorisation de quelque autorité que ce soit ou d'un organe de la Société Territoriale, dont l'absence porterait préjudice à la présente Convention et à l'Agent de Séquestre ;
 - (d) la Société Territoriale reconnaît par la signature de la présente Convention que les stipulations relatives à l'habilitation de la Société Territoriale à agir au nom et pour le compte des Membres et des Bénéficiaires revêtent un caractère essentiel ;
 - (e) la Société Territoriale a effectué les diligences nécessaires dans le cadre de la présente Convention au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- 7.2.** La Société Territoriale déclare et garantit à l'Agent de Séquestre que, à toute date de versement de fonds sur le Compte Séquestre :
- (a) les Bénéficiaires seront propriétaires des Sommes Séquestrées dès la réception de celles-ci sur le Compte Séquestre ;
 - (b) les sommes qui seront versées par les Membres, et dont la propriété sera transférée aux Bénéficiaires au moment de la réception de celles-ci sur le Compte Séquestre, ne seront grevées d'aucune sûreté ;
 - (c) les diligences et vérifications de son ressort, vis-à-vis des Membres relevant de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme auront été réalisées.
- 7.3.** Par ailleurs, la Société Territoriale, n'ayant aucun droit sur les Sommes Séquestrées, elle déclare et garantit qu'elle n'a pas conclu et ne conclura pas de contrat ou accord aux termes duquel :
- (a) elle consentirait ou s'engagerait à consentir une quelconque sûreté sur le Compte Séquestre et/ou les Sommes Séquestrées ; ou
 - (b) elle céderait ou s'engagerait à céder le Compte Séquestre et/ou les Sommes Séquestrées.

8. ENGAGEMENTS

8.1. La Société Territoriale s'engage à :

- (a) transmettre à l'Agent de Séquestre, à la date de signature de la présente Convention, les documents suivants :
 - (i) le formulaire de procuration figurant en Annexe II dûment complété pour chaque personne habilitée à agir sur le Compte Séquestre ;
 - (ii) la fiche de signatures autorisées figurant en Annexe III dûment complétée ;
- (b) transmettre, conformément aux stipulations de l'Article 9, le formulaire d'ordre de virement figurant en Annexe IV (virement nationaux) ou en Annexe V (virement internationaux), dûment complété, étant précisé qu'il devra être communiqué autant de formulaires d'ordre de virement, qu'il y aura de destinataires de virement ;
- (c) ce que les Garanties Membres signées soient conformes au Modèle de Garantie arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;
- (d) informer l'Agent de Séquestre de toute modification qui serait apportée au Modèle de Garantie ;
- (e) instruire les Membres de verser sur le Compte Séquestre conformément aux stipulations des Garanties Membres les Sommes Séquestrées, dont l'origine et la destination sont présentées à l'Article 4 ;
- (f) instruire de manière précise l'Agent de Séquestre, conformément aux stipulations de l'Article 9 en utilisant le modèle figurant en Annexe I ;
- (g) informer immédiatement l'Agent de Séquestre de la survenance de tout évènement susceptible d'affecter le Compte Séquestre, les Sommes Séquestrées, et de manière générale le bon fonctionnement de la présente Convention ;

- (h) informer l'Agent de Séquestre de toute modification dans ses dirigeants ou les personnes habilitées à Instruire sur le Compte séquestre ;
- (i) respecter toutes les obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention, en prenant notamment toutes les mesures nécessaires pour permettre l'effectivité de la présente Convention en cas de demande ou d'action de tiers.

8.2. La Société Territoriale reconnaît que l'Agent de Séquestre pourra modifier la liste des documents visés aux paragraphes 8.1(a) et 8.1(b) ci-dessus.

9. LIBERATION DES SOMMES SEQUESTREES

9.1. Sous réserve d'une décision de justice ayant force exécutoire enjoignant à l'Agent de Séquestre de procéder à la libération de tout ou partie des Sommes Séquestrées, l'Agent de Séquestre ne pourra libérer les Sommes Séquestrées que conformément aux stipulations de l'Instruction, le cas échéant complétée conformément aux éléments figurant ci-après.

9.2. L'Instruction devra être donnée par écrit et devra être conforme au modèle figurant en Annexe I. Elle devra être signée par un représentant légal de la Société Territoriale ou toute personne agissant en vertu d'une chaîne de pouvoirs valable et adressée à l'Agent de Séquestre conformément aux stipulations ci-après :

- (a) une copie devra être adressée par courrier électronique à l'adresse suivante:

POLE-IIG@caissedesdepots.fr;

- (b) l'original devra être adressé par courrier postal recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
Direction des Services Bancaires
Agence Bancaire Institutionnels d'intérêts général- DSBR43
15, quai Anatole France
75356 Paris SP

Les notifications par courrier électronique et par voie postale sont cumulatives.

9.3. L'Instruction devra notamment indiquer :

- (a) la liste des Bénéficiaires de l'Appel pour chaque appel des Garanties Membres effectué par la Société Territoriale ;
- (b) l'allocation du montant appelé entre chacun des Bénéficiaires de l'Appel ainsi que les identifiants uniques IBAN et SWIFT desdits Bénéficiaires de l'Appel ;
- (c) les dates auxquelles les sommes doivent être versées aux Bénéficiaires de l'Appel.

9.4. L'Instruction originale adressée par voie postale devra avoir été reçue ou fait l'objet d'une première présentation au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date à laquelle les sommes doivent être versées par l'Agent de Séquestre aux Bénéficiaires de l'Appel.

9.5. Si tout ou partie des informations visées à l'Article 9.3 ne sont pas disponibles à la date d'émission de l'Instruction, notamment parce que les Titres Garantis seraient admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison, la Société Territoriale devra communiquer à l'Agent de Séquestre, dès qu'elle en a

connaissance, toute information utile à ce dernier pour procéder à l'allocation des Sommes Séquestrées et aux paiements aux Bénéficiaires de l'Appel. Le délai stipulé à l'Article 9.4 ne se décompte qu'à partir du moment où l'ensemble des informations visées à l'Article 9.3 auront été reçues et l'Agent de Séquestre ne sera pas tenu de procéder à une libération de Sommes Séquestrées, même partielle, tant qu'il n'aura pas reçu la totalité des informations requises en vertu de l'Article 9.3.

9.6. Dans l'hypothèse où l'Agent de Séquestre serait instruit de payer aux Bénéficiaires de l'Appel des sommes dont le montant total, s'il était payé, se traduirait par un solde négatif du Compte Séquestre, l'Agent de Séquestre devra en avvertir la Société Territoriale dès constatation. Sauf instruction contraire de la Société Territoriale, l'Agent de Séquestre devra alors allouer les paiements conformément aux éléments suivants :

- (a) les paiements doivent être effectués en fonction de la chronologie de signature des Instructions, jusqu'à épuisement du solde du Compte Séquestre ;
- (b) les paiements au titre d'une même Instruction doivent être effectués conformément à la chronologie des dates de paiements visées dans ladite Instruction, jusqu'à épuisement du solde du Compte Séquestre ;
- (c) les paiements devant être effectués à la même date d'échéance en vertu d'une même Instruction doivent être effectués au prorata des Sommes Séquestrées figurant sur le Compte Séquestre à l'issue des paiements effectuées en application des paragraphes (a) et (b), étant précisé que, dans l'hypothèse où l'Agent de Séquestre serait conduit à appliquer les stipulations de ce paragraphe 9.6(c), l'Agent de Séquestre pourrait demander à la Société Territoriale de valider l'allocation effectuée sur ce fondement avant de procéder aux paiements correspondants.

9.7. Toutes sommes versées au crédit du Compte Séquestre après épuisement du solde, devront également être versées aux Bénéficiaires de l'Appel conformément aux stipulations de l'Article 9.4.

10. TARIFICATION DE LA MISSION DE L'AGENT DE SEQUESTRE

10.1. L'exécution de la présente Convention entraîne les frais de tenue de compte dont la Société Territoriale reconnaît être redevable dès l'ouverture du Compte Séquestre.

10.2. Le montant de ces frais est fixé à la somme forfaitaire de mille cinq cents euros (1.500€) par an toutes taxes comprises. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision annuelle par l'Agent de Séquestre étant néanmoins précisé que :

- (a) les frais annuels facturés jusqu'au cinquième (5^e) anniversaire de la présente convention (inclus) ne pourront pas excéder mille huit cent soixante quinze euros (1.875€) ; et
- (b) les frais annuels facturés à partir du cinquième (5^e) anniversaire de la présente convention ne pourront pas excéder deux mille deux cent cinquante euros (2.250€).

- 10.3.** Ces frais devront être payés annuellement par virement bancaire, terme à échoir, à la date de signature puis à chaque date anniversaire de la Convention sur le compte suivant :

Compte n° : 0000406077M
Clé RIB : 41
Code banque : 40031
Code Guichet : 0001
IBAN : FR51 4003 1000 0100 0040 6077 M41
BIC : CDCG FR PP

11. POINTS PERIODIQUES

- 11.1.** Les Parties conviennent de se réunir au minimum une fois par an à compter de la date de signature de la présente Convention, afin de faire un point sur son fonctionnement, et notamment sur les conditions financières et éventuelles révisions. Cette réunion pourra se tenir par téléphone.
- 11.2.** Chaque réunion devra faire l'objet d'un compte-rendu écrit, validé expressément par les Parties.

12. SECRET BANCAIRE – CONFIDENTIALITE

- 12.1.** Les Parties s'engagent à garder confidentielle toute information obtenue dans le cadre, ou relative à, la présente Convention, sauf si la communication d'une telle information est rendue obligatoire par les lois et règlements en vigueur ou est requise par une autorité de judiciaire ou administrative.
- 12.2.** Sous réserve des exceptions légales, l'Agent de Séquestre est tenu au secret professionnel.
- 12.3.** Nonobstant les stipulations ci-dessus, l'existence de la présente Convention ainsi que ses modalités (à l'exclusion des informations personnelles, relatives à la rémunération de l'Agent de Séquestre ou susceptibles de faciliter des fraudes) seront rendues publiques par la Société Territoriale, afin d'assurer la parfaite information du public.

13. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

- 13.1.** La Société Territoriale est informée que l'Agent de Séquestre, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, est soumis aux obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration qui lui incombent en vertu de la réglementation en vigueur.
- 13.2.** A ce titre, l'Agent de Séquestre recueillera au besoin toute information relative aux Sommes Séquestrées qui lui permettront de vérifier la cohérence des opérations.
- 13.3.** Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation afférente à la lutte contre le blanchiment d'argent, l'Agent de Séquestre peut être tenu de fournir aux autorités de contrôle, les documents relatifs à l'identité de ses clients ainsi que, le cas échéant, aux caractéristiques des opérations réalisées.
- 13.4.** Enfin, l'Agent de Séquestre peut être amené dans le cadre de ses diligences à demander toute information ou tout document permettant notamment d'identifier :
- (a) la nature de l'opération ;
 - (b) la provenance des fonds versés ;
 - (c) le bénéficiaire final de l'opération.

13.5. Par la signature de la présente Convention, la Société Territoriale accepte de répondre à ces demandes d'information.

14. NOTIFICATION

14.1. Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile au lieu de leur siège légal ou réglementaire.

14.2. Toute notification ou communication au titre de la présente Convention devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la partie qui la réalise, et ce par un représentant légal ou toute personne justifiant d'une délégation de signature valablement constituée, et sera adressée sauf précision contraire expresse dans tout Article, par remise en main propre contre décharge, par porteur spécial ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception aux adresses mentionnées ci-après :

– Pour la Société Territoriale :

Agence France Locale – Société Territoriale

« Tour Oxygène »

10-12 Boulevard Vivier Merle

69003 Lyon

Téléphone : 04 81 11 29 27

Courrier électronique : yves.millardet@agence-france-locale.fr

– Pour l'Agent de Séquestre :

Caisse des dépôts et consignations

Direction des Services Bancaires

A l'attention de Monsieur Jérôme Fehrenbach

Directeur des clientèles.

15, quai Anatole France

75356 Paris SP

Téléphone : 01.58.50.88.61

Courrier électronique : jerome.fehrenbach@caissedesdepots.fr

14.3. Nonobstant les stipulations ci-dessus, toutes les notifications d'Instructions (ou de complément d'Instructions) devront être effectuées conformément aux stipulations de l'Article 9.

15. CESSION

Il est expressément convenu que, compte tenu de ses caractéristiques particulières, la présente Convention n'est pas cessible ni transmissible.

16. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – RESILIATION

16.1. La présente Convention prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des Parties.

16.2. La présente Convention est conclue pour une durée de dix (10) ans.

16.3. La présente Convention pourra être résiliée par anticipation à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois par décision conjointe des Parties.

16.4. La présente Convention pourra également être résiliée par l'une des Parties en cas de manquement par l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations essentielles au titre de la présente Convention, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

16.5. La présente Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auraient un impact sur sa validité ou sa conformité avec lesdites dispositions, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur desdites dispositions et de ce qui est précisé à l'article 17.

16.6. La fin de la présente Convention, quel que soit son motif, entraîne la clôture automatique du Compte Séquestre et est conditionnée au fait que le solde du Compte Séquestre soit nul au moment de la demande de clôture, et ce jusqu'à la clôture effective du Compte Séquestre.

17. VALIDITE

17.1. La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble de la Convention, les autres stipulations de la Convention conservant leur pleine et entière validité, hormis le cas où la ou les stipulation(s) frappée(s) de nullité, seraient essentielles et déterminantes à l'accord des Parties et à l'exécution de la présente Convention.

17.2. Dans l'hypothèse où la nullité de l'une quelconque des stipulations de la Convention serait prononcée, sans toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la Convention, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

18. UTILISATION DU LOGO DE L'AGENT DE SEQUESTRE

18.1. L'Agent de Séquestre autorise la Société Territoriale à utiliser son logo, uniquement dans le cadre d'une présentation de son fonctionnement.

18.2. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation écrite de l'Agent de Séquestre.

18.3. Dans tous les cas, la ou les autorisation(s) au titre du présent Article, prendra (ont) fin dès cessation de la présente Convention, et ce pour quelle que cause que ce soit.

19. NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes de la présente Convention ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite Partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'événement concerné.

20. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

20.1. La présente Convention est régie par le droit français.

20.2. Tout litige relatif à la présente Convention sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

20.3. Néanmoins les Parties conviennent avant toute saisine d'une juridiction, de se réunir afin d'étudier la possibilité d'un règlement amiable. Si aucune solution n'est arrêtée, ou discutée dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la demande par une des Parties de l'organisation d'une telle réunion, la Partie concernée pourra alors saisir la juridiction compétente.

Fait à Paris

Le 22 janvier 2015

En deux (2) exemplaires originaux

Agence France Locale – Société
Territoriale
Représentée par M. Olivier Landel

Caisse des dépôts et consignations
Représentée par M. Jérôme Fehrenbach

Annexe I

Modèle d’Instruction

[*Papier à en-tête Agence France Locale – Société Territoriale*]

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Direction des Services Bancaires
AGENCE BANCAIRE INSTITUTIONNELS
D’INTERETS GENERAL- DSBR43
15, quai Anatole France
75356 Paris SP

Paris, le [●]

[Madame/Monsieur,]

Nous faisons référence à la convention de séquestre relative aux « Garanties Membres » en date du [●] décembre 2014 conclue entre l’Agence France Locale – Société Territoriale et la Caisse des dépôts et consignations (la *Convention de Séquestre*).

Sauf indication contraire, les termes commençant par des majuscules ont, dans la présente lettre, le sens qui leur est attribué dans la Convention de Séquestre.

Nous vous remercions de bien vouloir procéder à la libération des Sommes Séquestrées au bénéfice des Bénéficiaires de l’Appel visés dans le tableau ci-dessous. Conformément à l’Article 9.2 de la Convention de Séquestre, il a été précisé dans ce tableau (i) l’allocation du montant appelé entre les Bénéficiaires de l’Appel (ii) les identifiants uniques IBAN desdits Bénéficiaires de l’Appel, ainsi que (iii) les dates auxquelles les sommes doivent être versées aux Bénéficiaires de l’Appel.

Nom du Bénéficiaire de l’Appel	IBAN et SWIFT du compte vers lequel le virement doit être effectué	Montant total en euros et en chiffres de la somme due	% du Montant total	Date à laquelle la somme doit être versée
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
...
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
TOTAL		[●]	100%	

Nous vous prions d'agréer, [Madame/ Monsieur,] l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'Agence France Locale – Société Territoriale

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

Signature

Pièces jointes :

- formulaires d'ordre de virement SEPA pour chaque destinataire de virement domicilié dans une banque française ;
- formulaires d'ordre de transfert à l'étranger pour chaque destinataire de virement domicilié dans une banque étrangère.

Annexe II

Formulaire de procuration



Annexe 2
Procuration

- Cachet du poste comptable -

Je soussigné (e) M./Mme/Mlle
(nom et prénom)

exerçant la profession de

demeurant à

autorise M./Mme/Mlle
(nom et prénom)

exerçant la fonction de

demeurant à

dont la signature figure ci-dessous, à effectuer :

toutes opérations.....

les opérations suivantes :

.....

.....

.....

.....

sur mon Compte n°

0	0	0	0							
---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--

ouvert dans les écritures de la Caisse des Dépôts auprès de

La présente procuration est valable jusqu'à révocation expressément notifiée.

A....., le

Signature du mandataire,
précédée de la mention «Bon pour acceptation»

Signature du mandant,
précédée de la mention «Bon pour pouvoir»

Date de réception :

Nom du responsable :

Visa :

Annexe III

Fiche de signatures autorisées

Annexe IV

Instruction de virement
(virement nationaux)

Annexe V

Instruction de virement
(virement internationaux)



Ordre de transfert à l'étranger
Customer order transfer form

N°

SERVICES BANCAIRES

- Transfert de fonds (fund transfer)
Recouvrement de chèque (cheque collection) (1)

CLIENT DONNEUR D'ORDRE (CUSTOMER APPLYING FOR TRANSFER)

IBAN FR 4 0 0 3 1 0 0 0 0 1 0 0 0 0 0 Devise (currency)

Il est indiqué sur le RIB de votre chéquier et sur votre relevé de compte (can be found on your account statement)

Nom/Raison sociale (Name/Corporate)

Code postal (Postcode) Localité (City) Pays (Country)

Téléphone (Phone) : 0 0 3 3 (0) 0 0 (0)

Télécopie (Fax) : 0 0 3 3 (0) 0 0 (0)

Métropole

DOM/COM

PAIEMENT (PAYMENT)

Montant en lettres (amount in letters)

Montant (amount) , Devise (currency)

A payer dans la devise de transfert (payment currency) : (2)

Mode de paiement (method of payment) (3)

- Par virement (by transfer)
Par mandat carte
Par chèque (by cheque) ----->
envoyé au bénéficiaire (to be sent to beneficiary)
envoyé au donneur d'ordre (to be sent to customer applying for transfer)
envoyé au teneur de compte (to be sent to account holder)

Frais (Charges) (4) Donneur d'ordre (Customer applying for transfer) Bénéficiaire (Beneficiary)

BENEFICIAIRE ET COMPTE (BENEFICIARY AND ACCOUNT)

IBAN (5)

A cadrer à partir de la gauche sans espace entre les caractères. Si vous n'avez pas l'IBAN, indiquez le code banque puis le n° de compte séparé d'une case vide

Nom/Raison sociale (Name/Corporate)

Adresse (Address) :

Code postal (Postcode) Localité (City) Pays (Country)

BANQUE DU BENEFICIAIRE (BANK OF BENEFICIARY)

BIC/SWIFT (5)

Cadrer à partir de la gauche sans espace entre les chiffres ou les lettres (Left-aligned without space between figures or letters)

Nom/Raison sociale (Name/Corporate)

Adresse (Address) :

Code postal (Postcode) Localité (City) Pays (Country)

BANQUE INTERMEDIAIRE (INTERMEDIARY INSTITUTION) (6)

BIC/SWIFT

Si BIC inconnu : nom de la Banque (if BIC is unknown: name of the bank)

Localité (City) Pays (Country)

Motif de l'opération ou référence affaire ; obligatoire (Reason for payment; mandatory) (7)

Blank lines for operation details

A (at) le, __ / __ / 20 __ Signature du client (signature)

Vertical bar with checkboxes on the right side of the page

Réservé au service Caisse des Dépôts. Includes fields for date of receipt, contact info, confirmation of payment request, and signature of the manager.

CONSEILS DE REMPLISSAGE

(1) - RECOUVREMENT DE CHÈQUE CAISSE DES DÉPÔTS

Il s'agit du cas particulier du paiement d'un chèque tiré sur la Caisse des Dépôts, que le bénéficiaire présente à l'encaissement sur un compte ouvert à l'étranger.

(2) - DEVISE

Nous vous conseillons d'utiliser l'euro comme devise à transférer, lequel est accepté par la plupart des banques dans le monde.

Par exception pour les Etats-Unis, nous vous recommandons fortement de transférer des dollars (USD) chaque fois que vous en aurez la possibilité. Voir également le renvoi 5 ci-après.

Les autres principales devises sont :

AUD	AUSTRALIE	JPY	JAPON
CAD	CANADA	NOK	NORVÈGE
CHF	SUISSE	NZD	NOUVELLE-ZÉLANDE
DKK	DANEMARK	SEK	SUÈDE
GBP	GRANDE-BRETAGNE	SGD	SINGAPOUR
HKD	HONG-KONG	THB	THAÏLANDE
TND	TUNISIE	USD	ÉTATS-UNIS
DZD	ALGÉRIE	MAD	MAROC

NB : vous ne pouvez pas transférer des euros si votre compte est tenu dans une devise autre que l'euro.

(3) - MODE DE PAIEMENT

Les demandes de paiements par chèque ou mandat carte doivent être très exceptionnelles en raison des délais et des risques encourus.

(4) - FRAIS

Frais à la charge du bénéficiaire : tous les frais sont à la charge du bénéficiaire à l'exception de la commission prélevée par la Caisse des Dépôts.

Frais à la charge du donneur d'ordre : les frais a posteriori des intermédiaires sont refacturés au donneur d'ordre par la Caisse des Dépôts.

(5) - IBAN/BIC

En application de l'article 5 du Règlement UE n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001, applicable dans tous les pays de l'UE :

« Tout établissement communautaire, le cas échéant, à chaque client qui lui en fait la demande son numéro international de compte bancaire (IBAN) ainsi que le code d'identification de banque (BIC) de cet établissement.

Le client, sur demande de l'établissement qui exécute le virement, communique à celui-ci le numéro IBAN du bénéficiaire ainsi que le code BIC de l'établissement du bénéficiaire.

Si le client ne communique pas les informations précitées, des frais additionnels peuvent lui être imputés par l'établissement (sous réserve de l'avoir informé préalablement). »

TRÈS IMPORTANT

Pour les Etats-Unis, il convient d'indiquer **impérativement** :

- le code BIC de la banque bénéficiaire ou, à défaut, son nom et son adresse,
- le code de routage ABA de 9 caractères (ABA Fedwire Routing Number),
- le numéro de compte du bénéficiaire.

(6) - BANQUE INTERMÉDIAIRE

A mentionner si elle est connue : il s'agit du correspondant bancaire de la banque du bénéficiaire. Si vous en avez connaissance, indiquez également dans cette rubrique la référence attendue par cette banque.

(7) - MOTIF DE L'OPÉRATION

Obligatoire pour la déclaration à la Banque de France. Restitué sur votre avis d'opéré papier.